

IMM-729-19
2019 FC 1152

IMM-729-19
2019 CF 1152

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Applicant*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*demandeur*)

v.

c.

Edgar Alberto Lopez Gaytan (*Respondent*)

Edgar Alberto Lopez Gaytan (*défendeur*)

INDEXED AS: CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) v. LOPEZ GAYTAN

RÉPERTORIÉ : CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) C. LOPEZ GAYTAN

Federal Court, Manson J.—Calgary, September 9; Ottawa, September 11, 2019.

Cour fédérale, juge Manson—Calgary, 9 septembre; Ottawa, 11 septembre 2019.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Duress — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD) decision finding respondent not person described in Immigration and Refugee Protection Act, s. 37(1)(a), specifically, member of criminal organization — Respondent, citizen of Mexico who had drug-related issues; worked for Mexican drug cartel — Lived in extremely violent, dangerous environment in Mexico — Immigration Division (ID) member accepting respondent's defence of duress; finding that ID having jurisdiction to consider such defence — On appeal, IAD also accepting that defence, finding respondent having no reasonable avenue of escape — Whether defence of duress within jurisdiction of ID, IAD when determining inadmissibility under Act, s. 37(1)(a); whether IAD erring in finding that respondent had no safe avenue of escape — Federal Court consistently finding that defence of duress applicable in inadmissibility proceedings; Supreme Court also endorsing consideration of defence of duress by Board's Refugee Protection Division in refugee applications — Ability to raise duress as factor in application for ministerial relief under Act, s. 42.1(1) not precluding raising duress in inadmissibility hearing — No reason for distinguishing between Act, ss. 37(1)(a), 37(1)(b) when examining defence of duress — Defences of necessity, duress both classified as excuses; underlying rationale is moral involuntariness — Individual forced into membership in criminal organization under duress not acting voluntarily — While respondent admitted being member of cartel, it was open to ID, IAD to consider whether respondent's membership involuntary — Also, while certain inadmissibility sections of Act using phrase “engaging in” while others using word “committing”, which could suggest different statutory meanings, this did not influence applicability of defence of duress to various inadmissibility provisions of Act — As an excuse, defence of duress going to voluntariness of act in question — Therefore,

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrainte — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a conclu que le défendeur n'était pas une personne visée à l'art. 37(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), plus précisément un membre d'une organisation criminelle — Le défendeur, un citoyen du Mexique, avait des problèmes de drogue et a travaillé pour un cartel de drogue mexicain — Il a évolué dans un environnement extrêmement violent et dangereux au Mexique — Un commissaire de la Section de l'immigration (SI) a retenu le moyen de défense du défendeur fondé sur la contrainte; il a conclu que la SI avait compétence pour examiner ce moyen de défense — En appel, la SAI a elle aussi retenu ce moyen de défense et a conclu que le défendeur n'avait aucun moyen raisonnable de s'en sortir — Il s'agissait de savoir si le moyen de défense fondé sur la contrainte relevait de la compétence de la SI et de la SAI au moment de déterminer s'il y a interdiction de territoire en vertu de l'art. 37(1)a) de la LIPR; et si la SAI a commis une erreur en concluant que le défendeur n'avait aucun moyen de s'en sortir sans danger — La Cour fédérale a invariablement conclu que le moyen de défense fondé sur la contrainte s'applique dans le cadre d'une procédure en interdiction de territoire; en outre, la Cour suprême du Canada a indiqué que la Section de la protection des réfugiés de la Commission peut examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans les demandes d'asile — Le fait de pouvoir invoquer la contrainte comme facteur dans une demande de dispense ministérielle sous le régime de l'art. 42.1(1) de la LIPR n'exclut pas la possibilité de l'invoquer dans le cadre d'une enquête portant sur l'interdiction de territoire — Il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les art. 37(1)a) et 37(1)b) de la LIPR dans le cadre de l'examen du moyen de défense fondé sur la contrainte — Les moyens de défense

defence of duress applicable in inadmissibility hearings under Act, s. 37(1)(a) — Regarding reasonability of IAD's decision, having to determine whether respondent had "safe avenue of escape" in present matter — IAD not stating that drug addiction determining factor in respondent's movement, residency decisions but also referred to other factors that limited respondent's assessment regarding safe avenue of escape — Evidence before IAD supported its finding on this issue — IAD's conclusion that reasonable similarly situated person could not have extricated themselves from situation of duress fell within range of possible, acceptable outcomes, which were defensible in respect of facts, law — IAD's decision therefore reasonable — Question certified — Application dismissed.

This was an application for judicial review brought by the applicant seeking to set aside a decision of the Immigration Appeal Division (IAD) of the Immigration and Refugee Board. This was the second time the respondent appeared in the Federal Court involving this matter. Previously, the Federal Court allowed the respondent's application for judicial review and remitted the matter to a differently constituted panel of the Immigration Division (ID) for redetermination. The respondent was successful before the ID on redetermination and the applicant appealed to the IAD. The IAD found that the applicant did not establish that the respondent was a person described in paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, specifically, a member of a criminal organization, and dismissed the appeal.

The respondent is a citizen of Mexico who had drug-related issues and ended up working for a Mexican drug cartel. The

fondés sur la nécessité et la contrainte sont tous deux considérés comme des excuses; le caractère involontaire au sens moral constitue le principe sous-jacent de la contrainte — Une personne qui se voit forcée et contrainte d'adhérer à une organisation criminelle n'agit pas volontairement — Bien que le défendeur ait admis qu'il était membre du cartel, il était loisible à la SI et à la SAI d'examiner si son adhésion était volontaire ou non — En outre, bien que certaines dispositions de la LIPR concernant l'interdiction de territoire utilisent l'expression « se livrer », alors que d'autres emploient le terme « commettre », ce qui pourrait témoigner de significations différentes, cela n'avait aucune incidence sur l'applicabilité du moyen de défense fondé sur la contrainte aux diverses dispositions de la LIPR portant sur l'interdiction de territoire — Vu comme une excuse, le moyen de défense fondé sur la contrainte porte sur le caractère volontaire de l'acte en cause — Par conséquent, le moyen de défense fondé sur la contrainte s'applique dans le cadre d'une enquête relative à l'interdiction de territoire sous le régime de l'art. 37(1)a) de la LIPR — En ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision de la SAI, il fallait déterminer si le défendeur avait un « moyen de s'en sortir sans danger » dans la présente affaire — La SAI n'a pas indiqué que la toxicomanie était le facteur déterminant dans les décisions du défendeur quant à ses allées et venues et à son lieu de résidence, mais elle a aussi fait référence à d'autres facteurs qui ont eu des répercussions sur la capacité du défendeur à évaluer les moyens de s'en sortir sans danger — La preuve soumise à la SAI étayait sa conclusion à cet égard — La conclusion de la commissaire de la SAI selon laquelle une personne raisonnable se trouvant dans une situation similaire n'aurait pas pu se sortir de la situation de contrainte faisait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit — La décision de la SAI était donc raisonnable — Une question a été certifiée — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire présentée par le demandeur, dans laquelle il a sollicité l'annulation d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Le défendeur comparait pour la deuxième fois devant la Cour fédérale dans le cadre de cette affaire. Antérieurement, la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire du défendeur et a renvoyé l'affaire devant un tribunal différemment constitué de la Section de l'immigration (la SI) pour nouvelle décision. Le défendeur a obtenu gain de cause devant la SI, et le demandeur a interjeté appel devant la SAI. La SAI a conclu que le demandeur n'avait pas démontré que le défendeur était une personne visée à l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), plus précisément qu'il était membre d'une organisation criminelle, et a rejeté l'appel.

Le défendeur, un citoyen du Mexique, avait des problèmes de drogue et s'est retrouvé à travailler pour un cartel de drogue

environment he lived in was extremely violent and dangerous. A member of the ID originally found the respondent inadmissible on the basis of paragraph 37(1)(a) of the Act after the respondent unsuccessfully advanced the defence of duress. The ID member considered the defence but concluded the respondent had failed to establish all elements of the prevailing test for duress at that time. On judicial review, the Federal Court found that the ID member's analysis of the subjective component of the "safe avenue of escape" element of the duress defence was unreasonable. It also found that the ID member did not address the impact of the respondent's drug addiction on his ability to make a rational assessment of his potential avenues of escape. On redetermination, a different member of the ID found that the ID has jurisdiction to consider the defence of duress in inadmissibility matters and that the respondent was excused from the application of paragraph 37(1)(a) of the Act having regard to the defence of duress. On appeal, the IAD member found that while the respondent was engaged in criminal activity on behalf of the cartel, the criminal activity was carried out under duress. It found that a reasonable similarly situated person could not have extricated themselves from the situation of duress and therefore no safe avenue of escape existed.

The issues were whether the defence of duress is within the jurisdiction of the ID and IAD when determining inadmissibility under paragraph 37(1)(a) of the Act and whether the IAD erred in its finding that the respondent had no safe avenue to escape.

Held, the application should be dismissed.

The Federal Court has consistently found that the defence of duress is applicable in inadmissibility proceedings. Moreover, the Supreme Court of Canada has endorsed the consideration of any viable defences, including duress, by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board when deciding whether a claimant satisfies the definition of "refugee". The applicant argued, in particular, that the ID and the IAD do not have jurisdiction to consider the defence of duress in inadmissibility proceedings since the proper forum for considering duress is an application for ministerial relief under subsection 42.1(1) of the Act. Nevertheless, the ability to raise duress as a factor in an application for ministerial relief does not preclude raising duress in an inadmissibility hearing. Also, while some of the case law examined dealt with paragraph 37(1)(b) of the Act, there is no principled reason for distinguishing between paragraphs 37(1)(a) and 37(1)(b). The

mexicain. Il a évolué dans un environnement extrêmement violent et dangereux. Un commissaire de la SI a initialement conclu que le défendeur était interdit de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR après que le défendeur eut invoqué sans succès le moyen de défense fondé sur la contrainte. Le commissaire de la SI a examiné la défense invoquée, mais il a conclu que le défendeur n'avait pas réussi à prouver tous les éléments du critère applicable à ce moment-là pour établir la contrainte. Dans le cadre du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu que l'analyse faite par le commissaire de la SI à l'égard de l'élément subjectif du moyen de défense de la contrainte, soit l'existence d'un « moyen de s'en sortir sans danger », était déraisonnable. Elle a conclu en outre que le commissaire de la SI n'avait pas examiné les répercussions de la toxicomanie du défendeur sur sa capacité d'évaluer rationnellement les moyens qu'il avait de s'en sortir. Dans le cadre du nouvel examen, un autre commissaire de la SI a conclu que la SI avait compétence pour examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans les affaires d'interdiction de territoire et que le défendeur échappait à l'application de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR eu égard à ce moyen de défense. En appel, la commissaire de la SAI a conclu que le défendeur s'était bel et bien livré à des activités criminelles au nom du cartel, mais que ces activités criminelles avaient été réalisées sous la contrainte. Elle a conclu qu'une personne raisonnable se trouvant dans une situation similaire n'aurait pas pu échapper à la situation de contrainte et qu'il n'existait donc aucun moyen de s'en sortir sans danger.

Il s'agissait de savoir si le moyen de défense fondé sur la contrainte relevait de la compétence de la SI et de la SAI au moment de déterminer s'il y a interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR, et si la SAI a commis une erreur en concluant que le défendeur n'avait aucun moyen de s'en sortir sans danger.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La Cour fédérale a invariablement conclu que le moyen de défense fondé sur la contrainte s'applique dans le cadre d'une procédure en interdiction de territoire. En outre, la Cour suprême du Canada a indiqué que la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié peut examiner tous les moyens de défense opposables, y compris celui fondé sur la contrainte, lorsqu'elle décide si un demandeur d'asile répond à la définition de « réfugié ». Le demandeur a soutenu essentiellement que la SI et la SAI n'ont pas compétence pour examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans le cadre d'une procédure en interdiction de territoire, puisque c'est au ministre que le demandeur aurait dû s'adresser, en lui demandant une dispense sur le fondement du paragraphe 42.1(1) de la LIPR. Néanmoins, le fait de pouvoir invoquer la contrainte comme facteur dans une demande de dispense ministérielle n'exclut pas la possibilité de

defences of necessity and duress are both classified as excuses; the underlying rationale is moral involuntariness. An individual who is forced into membership in a criminal organization under duress is not acting voluntarily. Also, the defence of duress is not limited to negating *mens rea*. In situations where duress provides a defence by way of excusing the actions of the individual, the requisite *mens rea* of the act in question is irrelevant. While the respondent admitted that he was a member of a cartel, it was open to the ID and the IAD to consider whether his membership was involuntary.

Furthermore, while certain inadmissibility sections of the Act use the phrase “engaging in” and others use the word “committing”, which could suggest different statutory meanings as the applicant argued, this did not influence the applicability of the defence of duress to the various inadmissibility provisions of the Act. As an excuse, the defence of duress goes to the voluntariness of the act in question, whether that be membership in an organization or otherwise. The mental element required to “engage in” or “commit” certain acts is not relevant. Therefore, the defence of duress is applicable in inadmissibility hearings under paragraph 37(1)(a) of the Act.

It had to be determined whether the respondent had a “safe avenue of escape”. The applicant’s argument that the respondent’s drug addiction was not, for a number of reasons, the determining factor in his inability to perceive a safe avenue of escape was rejected. The IAD did not state that drug addiction was the determining factor in the respondent’s movement and residency decisions. In fact, the IAD specifically referred to factors such as repeated beatings, continuous death threats, and the psychological grip of addiction that limited the respondent’s assessment regarding a safe avenue of escape. The testimony of the respondent, who was found to be credible, and the respondent’s psychological assessment both supported these findings. The applicant’s arguments merely invited the Court to reconsider the evidence. The IAD member reasonably accepted the Court’s direction to consider the impact of the respondent’s drug addiction on his ability to make a rational assessment of his potential avenues of escape. The IAD member’s conclusion that a reasonable similarly situated person could not have extricated themselves from the situation of duress fell within a range of possible, acceptable outcomes which

l’invoquer également dans le cadre d’une enquête portant sur l’interdiction de territoire. En outre, bien qu’une partie de la jurisprudence examinée ait porté sur l’alinéa 37(1)b) de la LIPR, il n’y a aucune raison logique de faire une distinction entre les alinéas 37(1)a) et 37(1)b). Les moyens de défense fondés sur la nécessité et la contrainte sont tous deux considérés comme des excuses; le caractère involontaire au sens moral constitue le principe sous-jacent de la contrainte. Une personne qui se voit forcée et contrainte d’adhérer à une organisation criminelle n’agit pas volontairement. De plus, le moyen de défense fondé sur la contrainte n’a pas pour seul objet d’annuler la *mens rea*. Dans les cas où la contrainte constitue un moyen de défense du fait qu’elle excuse les actes de la personne, la *mens rea* requise pour les actes en question est sans pertinence. Bien que le défendeur ait admis qu’il était membre du cartel, il était loisible à la SI et à la SAI d’examiner si son adhésion était volontaire ou non.

En outre, bien que certaines dispositions de la LIPR concernant l’interdiction de territoire utilisent l’expression « se livrer », alors que d’autres emploient le terme « commettre », ce qui pourrait témoigner de significations différentes, ainsi que le demandeur l’a fait valoir, cela n’a aucune incidence sur l’applicabilité du moyen de défense fondé sur la contrainte aux diverses dispositions de la LIPR portant sur l’interdiction de territoire. Vu comme une excuse, le moyen de défense fondé sur la contrainte porte sur le caractère volontaire de l’acte en cause, qu’il s’agisse de l’adhésion à une organisation ou de tout autre acte. L’élément moral requis de « commettre » certains actes ou de « se livrer » à ceux-ci n’a aucune pertinence. Par conséquent, le moyen de défense fondé sur la contrainte s’applique dans le cadre d’une enquête relative à l’interdiction de territoire sous le régime de l’alinéa 37(1)a) de la LIPR.

Il fallait déterminer si le défendeur avait un « moyen de s’en sortir sans danger ». L’argument du demandeur selon lequel, pour un certain nombre de raisons, la toxicomanie n’était pas le facteur déterminant à l’origine de son incapacité à percevoir un moyen de s’en sortir sans danger, a été rejeté. La SAI n’a pas indiqué que la toxicomanie était le facteur déterminant dans les décisions du défendeur quant à ses allées et venues et à son lieu de résidence. En fait, la SAI a expressément fait référence à des facteurs comme les raclées répétées, les menaces de mort continues et l’emprise psychologique de la dépendance, qui ont eu des répercussions sur la capacité du défendeur à évaluer les moyens de s’en sortir sans danger. Le témoignage du défendeur, qui a été jugé crédible, et l’évaluation psychologique qu’il a subie étaient tous deux ces conclusions. Dans ses arguments, le demandeur a invité simplement la Cour à réexaminer la preuve. La commissaire de la SAI a accepté, à juste titre, la directive de la Cour d’examiner les répercussions de la toxicomanie du défendeur sur sa capacité d’évaluer rationnellement les moyens qu’il avait de s’en sortir. La conclusion de la commissaire de la SAI selon laquelle une personne raisonnable

were defensible in respect of the facts and law. The decision was reasonable.

Therefore, the ID and IAD are entitled to consider the defence of duress in inadmissibility proceedings under paragraph 37(1)(a) of the Act. A question regarding the defence of duress when determining an individual's inadmissibility was certified.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules, SOR/93-22, r. 22.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34, 35(1)(b),(c), 37(1), 42.1(1), 74(d).

CASES CITED

APPLIED:

Lopez Gayton v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2012 FC 1075; *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Aly*, 2018 FC 1140; *R. v. Ryan*, 2013 FC 1033; *B006 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1033, [2015] 1 F.C.R. 241; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229; *Ndungu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 208, 423 N.R. 228.

CONSIDERED:

Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration), 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 103, [2012] 4 F.C.R. 538; *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973, (1995), 99 C.C.C. (3d) 193.

REFERRED TO:

Thiyagarajah v. Canada (Citizenship and Immigration), 2011 FC 339; *Ghaffari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 674, 434 F.T.R. 274; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Suleiman*, 2015 FC 891.

APPLICATION for judicial review seeking to set aside a decision (*X (Re)*, 2018 CanLII 147457) of the Immigration Appeal Division (IAD) of the

se trouvant dans une situation similaire n'aurait pas pu se sortir de la situation de contrainte faisait partie des issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. La décision était raisonnable.

Par conséquent, la SI et la SAI sont autorisées à examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans le cadre d'une enquête relative à l'interdiction de territoire sous le régime de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR. Une question relative au moyen de défense fondé sur la contrainte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est interdite de territoire a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34, 35(1)b),c), 37(1), 42.1(1), 74d).
Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés, DORS/93-22, règle 22.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Lopez Gayton c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2012 CF 1075; *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Aly*, 2018 CF 1140; *R. c. Ryan*, 2013 CF 1033; *B006 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1033, [2015] 1 R.C.F. 241; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229; *Ndungu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 208.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 103, [2012] 4 R.C.F. 538; *R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973.

DÉCISIONS CITÉES :

Thiyagarajah c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2011 CF 339; *Ghaffari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 674; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Suleiman*, 2015 CF 891.

DEMANDE de contrôle judiciaire demandant l'annulation d'une décision (*X (Re)*, 2018 CanLII 147457) de la Section d'appel de l'immigration de la Commission

Immigration and Refugee Board in which the IAD found that the applicant did not establish that the respondent was a person described in paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Stephen McLachlin for applicant.
Bjorn Harsanyi for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Stewart Sharma Harsanyi Immigration, Family and Criminal Law, Calgary, for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

MANSON J.:

I. Introduction

[1] This is an application for judicial review brought by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister), seeking to set aside a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the IAD) dated December 31, 2018 [*X (Re)*, 2018 CanLII 147457] (the IAD Decision).

[2] This is the second time Edgar Alberto Lopez Gaytan (the respondent) has been before this Court in respect of this matter. In 2012, Justice Mactavish allowed the respondent's (then applicant's) application for judicial review and remitted the matter to a differently constituted panel of the Immigration Division (ID) for redetermination. The respondent was successful before the ID, and the Minister appealed to the IAD.

[3] The IAD found that the Minister did not establish the respondent was a person described in

de l'immigration et du statut de réfugié, qui a conclu que le demandeur n'a pas démontré que le défendeur était une personne visée à l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Appel rejeté.

ONT COMPARU :

Stephen McLachlin pour le demandeur.
Bjorn Harsanyi pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

La sous-procureure générale du Canada pour le demandeur.
Stewart Sharma Harsanyi Immigration, Family and Criminal Law, Calgary, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE MANSON :

I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire présentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), dans laquelle il sollicite l'annulation d'une décision de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la C.I.S.R.) rendue le 31 décembre 2018 [*X (Re)*, 2018 CanLII 147457] (la décision de la SAI).

[2] Edgar Alberto Lopez Gaytan (le défendeur) comparaît pour la deuxième fois devant la Cour dans le cadre de cette affaire. En 2012, la juge Mactavish a accueilli la demande de contrôle judiciaire du défendeur (alors demandeur) et a renvoyé l'affaire devant un tribunal différemment constitué de la Section de l'immigration (la SI) pour nouvelle décision. Le défendeur a obtenu gain de cause devant la SI, et le ministre a interjeté appel devant la SAI.

[3] La SAI a conclu que le ministre n'avait pas démontré que le défendeur était une personne visée à

paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the IRPA) and dismissed the appeal.

II. Background

A. *Facts*

[4] The facts underlying this application are not in dispute and are summarized by the IAD member at paragraphs 8–9 of the IAD Decision:

The following facts are not in dispute in this appeal. The Respondent is a citizen of Mexico and he characterized himself as a crystal meth addict around the time he turned 18 years old. He bought his drugs from affiliates of the Sinaloa Cartel in his town. He was forcibly recruited to work for the Cartel and worked for them for about 18 months. He would be picked up from his home by members of the Cartel in the morning and would spend the day packaging and selling drugs. At the end of the day, he would be brought home. At times, he also delivered bribe money to the police. During these 18 months, Mr. Lopez Gaytan was physically assaulted and serious threats were made against him and his mother. Instead of receiving payment for his services, Mr. Lopez Gaytan was supplied with drugs to fuel his addiction.

The drug house where the Respondent worked was raided by the police and the Respondent was arrested. He confided in the police in the hope of gaining freedom from the Cartel. However, that did not happen. Instead, the police brought him to a location where members of the Cartel beat him, stabbed him with a machete, and threatened to kill him. The following day, Mr. Lopez Gaytan overdosed on crystal meth. He then recalls waking up in a rehabilitation facility. Eventually his mother came to know where he was and moved him to a different facility under an alias. He remained there for three months and he has been free from drug addiction since then. Mr. Lopez Gaytan and his mother lived in a different city for about two years and then returned to their home town. Mr. Lopez Gaytan was identified by a member of the Cartel and he was shot at. He left Mexico the next day.

[5] In January 2012, a member of the ID found the respondent inadmissible on the basis of paragraph 37(1)(a) of the IRPA. The respondent unsuccessfully advanced

l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) et a rejeté l'appel.

II. Le contexte

A. *Les faits*

[4] Nul ne conteste les faits qui sous-tendent la présente demande et qui ont été résumés par la commissaire aux paragraphes 8 et 9 de la décision de la SAI :

Les faits exposés ci-dessous ne sont pas contestés dans le présent appel. L'intimé est un citoyen du Mexique, et il s'est décrit comme une personne dépendante de la méthamphétamine cristallisée vers l'âge de 18 ans. Il achetait sa drogue aux membres du cartel de Sinaloa dans sa ville. Il a été recruté de force afin de travailler pour le cartel et il a été au service de celui-ci pendant environ 18 mois. Les membres du cartel venaient le chercher chez lui le matin, et il passait la journée à emballer et à vendre de la drogue. À la fin de la journée, il était ramené chez lui. Il lui arrivait parfois de verser des pots-de-vin à la police. Au cours de ces 18 mois, M. Lopez Gaytan a été agressé physiquement et des menaces graves ont été proférées contre lui et sa mère. Au lieu de recevoir un paiement pour ses services, M. Lopez Gaytan recevait de la drogue afin de nourrir sa dépendance.

La maison utilisée pour le trafic de drogue où l'intimé travaillait a fait l'objet d'une descente de police, et l'intimé a été arrêté. Il s'est confié à la police dans l'espoir de s'affranchir du cartel. Cependant, cela ne s'est pas produit. La police l'a plutôt amenée à un endroit où des membres du cartel l'ont battu, l'ont poignardé à coups de machette et l'ont menacé de mort. Le lendemain, M. Lopez Gaytan a fait une surdose de méthamphétamine cristallisée. Il se souvient ensuite de s'être réveillé dans un centre de réadaptation. Plus tard, la mère de l'intimé a fini par apprendre où il se trouvait et elle l'a transféré dans un autre centre sous un nom d'emprunt. Il y est resté pendant trois mois et il s'est depuis affranchi de sa toxicomanie. M. Lopez Gaytan et sa mère ont vécu dans une autre ville pendant environ deux ans, puis ils sont retournés dans leur ville natale. M. Lopez Gaytan a été identifié par un membre du cartel et il a été la cible de coups de feu. Il a quitté le Mexique le lendemain.

[5] En janvier 2012, le commissaire de la SI a conclu que le défendeur était interdit de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR. Le défendeur a invoqué

the defence of duress. The ID member considered the defence, but concluded the respondent had failed to establish all elements of the prevailing test for duress at that time.

[6] The respondent (then applicant) applied to the Federal Court for judicial review of the ID decision. Justice Mactavish allowed the application, finding that the ID member's analysis of the subjective component of the "safe avenue of escape" element of the duress defence was unreasonable (*Lopez Gaytan v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 1075 (*Lopez Gaytan*), at paragraphs 32–36). Justice Mactavish found that the ID member did not address the impact of the respondent's drug addiction on his ability to make a rational assessment of his potential avenues of escape, and remitted the matter to a differently constituted panel of the ID for redetermination. The Minister did *not* argue that the ID and IAD lack jurisdiction to consider the defence of duress in inadmissibility hearings.

[7] In a decision dated November 27, 2017, a different member of the ID found that the ID has jurisdiction to consider the defence of duress in inadmissibility matters, and that the respondent was excused from the application of paragraph 37(1)(a) of the IRPA having regard to the defence of duress. Prior to this hearing, the parties agreed that the respondent's credibility was not in issue.

[8] The Minister appealed this decision to the IAD.

III. Decision Under Review

[9] In a decision dated December 31, 2018, the IAD dismissed the Minister's appeal. The IAD member found that the Minister had not established that the respondent is a person described in paragraph 37(1)(a) of the IRPA, specifically, a member of a criminal organization (IAD Decision, at paragraph 20).

sans succès le moyen de défense fondé sur la contrainte. Le commissaire de la SI a examiné la défense invoquée, mais a conclu que le défendeur n'avait pas réussi à prouver tous les éléments du critère applicable à ce moment-là pour établir la contrainte.

[6] Le défendeur (alors demandeur) a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire de la décision de la SI. La juge Mactavish a accueilli la demande, concluant que l'analyse faite par le commissaire de la SI à l'égard de l'élément subjectif du moyen de défense de la contrainte, soit l'existence d'un « moyen de s'en sortir sans danger », était déraisonnable (*Lopez Gaytan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 1075 (*Lopez Gaytan*), aux paragraphes 32–36). La juge Mactavish a conclu que le commissaire de la SI n'avait pas examiné les répercussions de la toxicomanie du défendeur sur sa capacité d'évaluer rationnellement les moyens qu'il avait de s'en sortir, et elle a renvoyé l'affaire devant un tribunal différemment constitué de la SI pour nouvelle décision. Le ministre *n'a pas* fait valoir que la SI et la SAI n'avaient pas compétence pour examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans le cadre d'une enquête relative à l'interdiction de territoire.

[7] Dans une décision datée du 27 novembre 2017, un autre commissaire de la SI a conclu que la SI avait compétence pour examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans les affaires d'interdiction de territoire et que le défendeur échappait à l'application de l'alinéa 37(1)a) de la LIPR eu égard à ce moyen de défense. Avant l'audience, les parties ont convenu que la crédibilité du défendeur n'était pas en cause.

[8] Le ministre a interjeté appel de cette décision devant la SAI.

III. La décision faisant l'objet du contrôle

[9] Dans une décision datée du 31 décembre 2018, la SAI a rejeté l'appel du ministre. La commissaire de la SAI a conclu que le ministre n'avait pas démontré que le défendeur est une personne visée à l'alinéa 37(1)a) de la LIPR, plus précisément qu'il est membre d'une organisation criminelle (décision de la SAI, au paragraphe 20).

[10] The IAD member found that while the respondent was engaged in criminal activity on behalf of the Sinaloa Cartel (the Cartel), the criminal activity was carried out under duress.

[11] The Minister argued that the defence of duress should not be considered at the inadmissibility determination stage. The IAD member rejected this argument summarily, stating “[i]n the case of *Canada v. Aly*, the Court clearly finds that the defences of necessity and duress can be raised before the ID and the IAD” (IAD Decision, at paragraph 10 [footnote omitted], citing *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v. Aly*, 2018 FC 1140 (*Aly*)).

[12] The IAD member went on to consider the test for duress articulated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Ryan*, 2013 SCC 3, [2013] 1 S.C.R. 14 (*Ryan*), at paragraph 81). The only contested element of the test was the existence of a “safe avenue of escape”. The IAD member found that a reasonable similarly situated person could not have extricated themselves from the situation of duress, and therefore no safe avenue of escape existed.

IV. Issues

[13] The issues are:

- A. Is the defence of duress within the jurisdiction of the ID and IAD when determining inadmissibility under paragraph 37(1)(a) of the IRPA?
- B. Did the IAD err in its finding that the respondent had no safe avenue of escape?

V. Standard of Review

[14] The application of the defence of duress to a set of facts is a question of mixed fact and law (*Thiyagarajah v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC

[10] La commissaire de la SAI a conclu que le défendeur s’était bel et bien livré à des activités criminelles au nom du cartel de Sinaloa (le cartel), mais que ces activités criminelles avaient été réalisées sous la contrainte.

[11] Le ministre a soutenu que le moyen de défense fondé sur la contrainte ne devrait pas être examiné au moment où il faut prononcer l’interdiction de territoire. La commissaire de la SAI a rejeté cet argument de façon sommaire, en déclarant que « [d]ans l’affaire *Canada c. Aly*, la Cour a établi clairement que le moyen de défense fondé sur la nécessité et la contrainte peut-être invoqué devant la SI et la SAI » (décision de la SAI, au paragraphe 10 [note en bas de page omise], citant la décision *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Aly*, 2018 CF 1140 (*Aly*)).

[12] La commissaire de la SAI a ensuite examiné le critère applicable à la contrainte énoncé par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *R. c. Ryan*, 2013 CSC 3, [2013] 1 R.C.S. 14 (*Ryan*), au paragraphe 81). Le seul élément contesté du critère était l’existence d’un « moyen de s’en sortir sans danger ». La commissaire de la SAI a conclu qu’une personne raisonnable se trouvant dans une situation similaire n’aurait pas pu échapper à la situation de contrainte et qu’il n’existait donc aucun moyen de s’en sortir sans danger.

IV. Les questions en litige

[13] Les questions en litige sont les suivantes :

- A. Le moyen de défense fondé sur la contrainte relève-t-il de la compétence de la SI et de la SAI au moment de déterminer s’il y a interdiction de territoire en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la LIPR?
- B. La SAI a-t-elle commis une erreur en concluant que le défendeur n’avait aucun moyen de s’en sortir sans danger?

V. La norme de contrôle

[14] L’application du moyen de défense fondé sur la contrainte à un ensemble de faits est une question mixte de fait et de droit (*Thiyagarajah c. Canada (Citoyenneté*

339 (*Thiyagarajah*)) and the standard of review is reasonableness.

VI. Relevant Provisions

[15] Subsection 37(1) of the IRPA lays out grounds of inadmissibility based on organized criminality:

Organized criminality

37 (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or

(b) engaging, in the context of transnational crime, in activities such as people smuggling, trafficking in persons or laundering of money or other proceeds of crime.

[16] Subsection 42.1(1) provides an avenue for ministerial relief from the application of section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c), and subsection 37(1) of the IRPA:

Exception — application to Minister

42.1 (1) The Minister may, on application by a foreign national, declare that the matters referred to in section 34, paragraphs 35(1)(b) and (c) and subsection 37(1) do not constitute inadmissibility in respect of the foreign national if they satisfy the Minister that it is not contrary to the national interest.

VII. Analysis

A. *Does the defence of duress fall within the jurisdiction of the ID and the IAD when determining inadmissibility under paragraph 37(1)(a) of the IRPA?*

[17] The Federal Court has consistently found that the defence of duress is applicable in inadmissibility

et Immigration), 2011 CF 339 (*Thiyagarajah*)) et la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable.

VI. Les dispositions applicables

[15] Le paragraphe 37(1) de la LIPR énonce les motifs d'interdiction de territoire pour criminalité organisée :

Activités de criminalité organisée

37 (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

b) se livrer, dans le cadre de la criminalité transnationale, à des activités telles le passage de clandestins, le trafic de personnes ou le recyclage des produits de la criminalité.

[16] Le paragraphe 42.1(1) permet au ministre de dispenser le demandeur de l'application de l'article 34, des alinéas 35(1)(b) et c) et du paragraphe 37(1) de la LIPR :

Exception — demande au ministre

42.1 (1) Le ministre peut, sur demande d'un étranger, déclarer que les faits visés à l'article 34, aux alinéas 35(1)(b) ou c) ou au paragraphe 37(1) n'emportent pas interdiction de territoire à l'égard de l'étranger si celui-ci le convainc que cela ne serait pas contraire à l'intérêt national.

VII. Analyse

A. *Le moyen de défense fondé sur la contrainte relève-t-il de la compétence de la SI et de la SAI au moment de déterminer s'il y a interdiction de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)(a) de la LIPR?*

[17] La Cour fédérale a invariablement conclu que le moyen de défense fondé sur la contrainte s'applique

proceedings (*Thiyagarajah*, above, at paragraphs 16–17; *Lopez Gaytan*, above, at paragraph 25; *Ghaffari v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 674, 434 F.T.R. 274, at paragraphs 18–23; *B006 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FC 1033, [2015] 1 F.C.R. 241 (*B006*), at paragraph 107; *Aly*, above, at paragraphs 44–47). Moreover, the Supreme Court of Canada has endorsed the consideration of any viable defences, including duress, by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board when deciding whether a claimant satisfies the definition of “refugee” (*Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678 (*Ezokola*), at paragraph 100).

[18] The crux of the Minister’s argument is that the ID and the IAD do not have jurisdiction to consider the defence of duress in inadmissibility proceedings, as the proper forum for considering duress is an application for ministerial relief under subsection 42.1(1) of the IRPA.

[19] The Minister argues that if the ID and IAD were to consider duress in inadmissibility proceedings, this would deprive subsection 42.1(1) of its function. This provision provides foreign nationals with an avenue to apply for ministerial relief from inadmissibility for matters referred to in section 34 (security), paragraphs 35(1)(b) and (c) (human or international rights violations), and subsection 37(1) (organized criminality).

[20] The Minister cites *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FCA 103, [2012] 4 F.C.R. 538, at paragraphs 64–65 in support of this position. In that case, the Federal Court of Appeal considered the scope of ministerial relief under subsection 34(2) of the IRPA, which has since been replaced by subsection 42.1(1):

As I read the Supreme Court’s decision, it concluded that the saving provision of section 19 of the Immigration Act would apply to protect persons who innocently joined

dans le cadre d’une procédure en interdiction de territoire (*Thiyagarajah*, précitée, aux paragraphes 16–17; *Lopez Gaytan*, précitée, au paragraphe 25; *Ghaffari c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 674, aux paragraphes 18–23; *B006 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1033, [2015] 1 R.C.F. 241 (*B006*), au paragraphe 107; *Aly*, précitée, aux paragraphes 44–47). En outre, la Cour suprême du Canada a indiqué que la Section de la protection des réfugiés de la C.I.S.R. peut examiner tous les moyens de défense opposables, y compris celui fondé sur la contrainte, lorsqu’elle décide si un demandeur d’asile répond à la définition de « réfugié » (*Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678 (*Ezokola*), au paragraphe 100).

[18] Le ministre soutient essentiellement que la SI et la SAI n’ont pas compétence pour examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans le cadre d’une procédure en interdiction de territoire, puisque c’est au ministre que le demandeur aurait dû s’adresser, en lui demandant une dispense sur le fondement du paragraphe 42.1(1) de la LIPR.

[19] Le ministre soutient que si la SI et la SAI examinaient la défense fondée sur la contrainte dans le cadre d’une procédure en interdiction de territoire, le paragraphe 42.1(1) perdrait alors sa raison d’être. Cette disposition offre aux étrangers la possibilité de demander une dispense ministérielle pour que les faits visés à l’article 34 (sécurité), aux alinéas 35(1)(b) et c) (atteinte aux droits humains ou internationaux) et au paragraphe 37(1) (activités de criminalité organisée) n’emportent pas interdiction de territoire.

[20] Le ministre cite l’arrêt *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CAF 103, [2012] 4 R.C.F. 538, aux paragraphes 64–65, pour étayer sa thèse. Dans cette affaire, la Cour d’appel fédérale s’est penchée sur la portée de la dispense ministérielle prévue au paragraphe 34(2) de la LIPR, qui a depuis été remplacé par le paragraphe 42.1(1) :

Suivant l’interprétation que j’en fais, la Cour suprême a conclu dans cet arrêt que la disposition d’exception de l’article 19 de la *Loi sur l’immigration* s’appliquerait pour

or contributed to organizations that, unbeknownst to them, were terrorist organizations. There may be other cases in which persons who would otherwise be caught by subsection 34(1) of the IRPA may justify their conduct in such a way as to escape the consequence of inadmissibility. For example, those who could persuade the Minister that their participation in a terrorist organization was coerced might well benefit from ministerial relief.

There is thus an area in which subsection 34(2) of the IRPA operates to provide ministerial relief to persons who would otherwise be found inadmissible as a result of activities described in subsection 34(1). I agree with Shore J. who wrote at paragraph 54 of his reasons in *Chogolzadeh v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2008 FC 405, 327 F.T.R. 39: “The relief, in subsection 34(2), is not illusory, but it is clearly intended to be exceptional.” [Emphasis added.]

[21] Justice Kane rejected this argument in *B006*, stating that the Court of Appeal was simply providing an example of factors that could be considered in a ministerial relief application, not ruling out the possibility of duress being raised at inadmissibility hearings (*B006*, above, at paragraphs 98–103).

[22] Justice Kane canvassed cases where duress and necessity were raised at inadmissibility determinations before concluding [*B006*, at paragraphs 103–104 and 107]:

Therefore, contrary to the submissions of the [Minister], the ability to raise relevant factors, including those related to duress, in an application for Ministerial relief does not prevent the applicant from raising duress in the determination of inadmissibility.

Moreover, the defences of duress and necessity have been raised at admissibility determinations and have been considered by this Court in many cases.

protéger les personnes qui, de bonne foi, seraient devenues membres d’organisations ou les auraient appuyées tout en ignorant qu’il s’agissait d’organisations terroristes. Il peut exister d’autres situations dans lesquelles des personnes qui tomberaient par ailleurs sous le coup du paragraphe 34(1) de la LIPR pourraient justifier leur conduite de manière à se soustraire aux conséquences d’une interdiction de territoire. Ainsi, celles qui réussiraient à convaincre le ministre qu’elles avaient été contraintes de participer à une organisation terroriste pourraient bénéficier d’une dispense ministérielle.

Il existe donc des cas dans lesquels le paragraphe 34(2) de la LIPR a pour effet de permettre à des personnes qui seraient autrement interdites de territoire du fait qu’elles se sont livrées à une des activités énumérées au paragraphe 34(1) d’obtenir une dispense ministérielle. J’abonde dans le sens du juge Shore lorsqu’il écrit, au paragraphe 54 de ses motifs dans la décision *Chogolzadeh c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CF 405, que « [1]a dispense, au paragraphe 34(2), n’est pas illusoire, mais elle est clairement exceptionnelle. » [Non souligné dans l’original.]

[21] La juge Kane a rejeté cet argument dans la décision *B006*, déclarant que la Cour d’appel donnait simplement un exemple des facteurs qui peuvent être pris en considération pour demander une dispense ministérielle et qu’elle ne statuait pas que la contrainte ne pouvait être soulevée comme moyen de défense dans le cadre d’une procédure en interdiction de territoire (*B006*, précitée, aux paragraphes 98–103).

[22] La juge Kane a conclu ce qui suit après avoir examiné des affaires où la contrainte et la nécessité ont été soulevées comme moyen de défense au moment de déterminer s’il y avait interdiction de territoire [*B006*, aux paragraphes 103, 104 et 107] :

Par conséquent, contrairement à ce que le [ministre] prétend, la capacité de soulever des facteurs pertinents, y compris ceux se rapportant à la contrainte, dans le cas d’une demande de dispense ministérielle n’empêche pas le demandeur d’invoquer la contrainte lorsqu’il s’agit de se prononcer sur son interdiction de territoire.

De plus, les moyens de défense fondés sur la contrainte et la nécessité ont été invoqués dans des affaires portant sur l’interdiction de territoire et notre Cour en a tenu compte dans de nombreuses affaires.

...

There are many other cases where this Court has considered whether the Board's assessment of duress is reasonable. The Court has not held that the defence may not be raised at an admissibility hearing. The issue, as in this case, is whether the Board's assessment of duress and its determination is reasonable.

[23] Justice Simpson rejected the same argument as it related to the defence of necessity in *Aly* (*Aly*, at paragraphs 42–47).

[24] I agree that the ability to raise duress as a factor in an application for ministerial relief does not preclude raising duress in an inadmissibility hearing.

[25] The Minister submits that the IAD member erred by failing to consider the jurisdictional argument, and ignoring the submissions of Mr. Anton Osterling. The IAD member found that in *Aly*, the Federal Court clearly found that the defences of necessity and duress can be raised before the ID and the IAD (IAD Decision, at paragraph 10). Failure to address the Minister's arguments to the contrary in her reasons does not amount to a reviewable error.

[26] The Minister attempts to distinguish *Aly* and *B006*, as both of those cases dealt with paragraph 37(1)(b) of the IRPA. The Minister asserts that the findings on necessity and duress in *Aly* and *B006* should not be applied to inadmissibility proceedings involving other provisions of the IRPA.

[27] There is no principled reason for distinguishing between paragraphs 37(1)(a) and 37(1)(b). The defences of necessity and duress are both classified as excuses; the underlying rationale is moral involuntariness (*Ryan*, above, at paragraph 23). An individual who is forced

[...]

Il existe de nombreuses autres affaires dans lesquelles notre Cour s'est demandé si l'évaluation que la Commission avait faite de la contrainte était raisonnable. La Cour n'a jamais déclaré que ce moyen de défense ne pouvait être invoqué lors d'une enquête. La question était, comme en l'espèce, celle de savoir si l'évaluation que la Commission avait faite de la contrainte et la conclusion qu'elle avait tirée étaient raisonnables.

[23] La juge Simpson a rejeté le même argument en ce qui concerne la défense de nécessité dans la décision *Aly* (*Aly*, aux paragraphes 42–47).

[24] Je conviens que le fait de pouvoir invoquer la contrainte comme facteur dans une demande de dispense ministérielle n'exclut pas la possibilité de l'invoquer également dans le cadre d'une enquête portant sur l'interdiction de territoire.

[25] Le ministre soutient que la commissaire de la SAI a commis une erreur en ne tenant pas compte de l'argument de la compétence et en faisant fi des observations de M. Anton Osterling. La commissaire de la SAI a conclu que dans la décision *Aly*, la Cour fédérale a clairement établi que les moyens de défense fondés sur la nécessité et la contrainte peuvent être invoqués devant la SI et la SAI (décision de la SAI, au paragraphe 10). Le fait qu'elle n'a pas tenu compte des arguments contraires du ministre dans ses motifs ne constitue pas une erreur susceptible de contrôle.

[26] Le ministre tente d'établir une distinction entre l'espèce et les décisions *Aly* et *B006*, puisque ces deux affaires portent sur l'alinéa 37(1)(b) de la LIPR. Le ministre affirme que les conclusions tirées dans les décisions *Aly* et *B006* à propos de la nécessité et de la contrainte ne devraient pas s'appliquer dans le cadre d'une procédure en interdiction de territoire où d'autres dispositions de la LIPR sont en cause.

[27] Je ne vois aucune raison logique de faire une distinction entre les alinéas 37(1)(a) et 37(1)(b). Les moyens de défense fondés sur la nécessité et la contrainte sont tous deux considérés comme des excuses; le caractère involontaire au sens moral constitue le principe sous-jacent

into membership in a criminal organization under duress is not acting voluntarily.

[28] The Minister suggests that when raised in the criminal law context, duress acts to negate the mental element, or *mens rea*, required for the offence, and that there is no such mental element required to demonstrate inadmissibility. However, as stated by Chief Justice Lamer in *R. v. Hibbert*, “duress can provide a ‘defence’ in either of two distinct ways — as an excuse, or by ‘negating’ *mens rea*” (*R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973, at paragraph 22).

[29] The defence of duress is not limited to negating *mens rea*. In situations where duress provides a defence by way of excusing the actions of the individual, the requisite *mens rea* of the act in question is irrelevant. While the respondent admitted that he was a member of the Cartel, it was open to the ID and the IAD to consider whether his membership was involuntary.

[30] Finally, the Minister makes a lengthy statutory interpretation argument, the bottom line being that certain inadmissibility sections of the IRPA use the phrase “engaging in,” whereas others use the word “committing”. Specifically, paragraph 37(1)(a) and several paragraphs of subsection 34(1) use the phrase “engaging in” and certain other provisions not covered by subsection 42.1(1), including paragraph 35(1)(a), use the word “committing.” Based on principles of statutory interpretation, “engaging in” and “committing” must have different meanings.

[31] The Minister’s assertion that “engaging in” and “committing” must have different meanings does not influence the applicability of the defence of duress to the various inadmissibility provisions of the IRPA. As an excuse, the defence of duress goes to the voluntariness of the act in question, whether that be membership in an organization or otherwise. The mental element required to “engage in” or “commit” certain acts is not relevant.

de la contrainte (*Ryan*, précité, au paragraphe 23). Une personne qui se voit forcée et contrainte d’adhérer à une organisation criminelle n’agit pas volontairement.

[28] Le ministre laisse entendre que lorsque la contrainte est invoquée dans le contexte du droit criminel, elle a pour effet d’annuler l’élément moral, ou la *mens rea*, nécessaire à l’infraction, et qu’aucun élément moral du genre n’est requis pour prouver l’interdiction de territoire. Toutefois, comme l’a déclaré le juge en chef Lamer dans l’arrêt *R. c. Hibbert*, « la contrainte peut constituer un “moyen de défense” de deux manières différentes — en fournissant une excuse ou en “annulant” la *mens rea* » (*R. c. Hibbert*, [1995] 2 R.C.S. 973, au paragraphe 22).

[29] Le moyen de défense fondé sur la contrainte n’a pas pour seul objet d’annuler la *mens rea*. Dans les cas où la contrainte constitue un moyen de défense du fait qu’elle excuse les actes de la personne, la *mens rea* requise pour les actes en question est sans pertinence. Bien que le défendeur ait admis qu’il était membre du cartel, il était loisible à la SI et à la SAI d’examiner si son adhésion était volontaire ou non.

[30] Enfin, le ministre présente un long argument concernant l’interprétation de la loi, qui se résume pour l’essentiel au fait que certaines dispositions de la LIPR concernant l’interdiction de territoire utilisent l’expression « se livrer », alors que d’autres emploient le terme « commettre ». Plus précisément, l’alinéa 37(1)a) et plusieurs alinéas du paragraphe 34(1) utilisent l’expression « se livrer », alors que certaines autres dispositions non visées par le paragraphe 42.1(1), y compris l’alinéa 35(1)a), emploient le terme « commettre ». Selon les principes d’interprétation des lois, « se livrer » et « commettre » doivent avoir des significations différentes.

[31] L’affirmation du ministre selon laquelle les verbes « se livrer » et « commettre » doivent avoir des significations différentes n’a aucune incidence sur l’applicabilité du moyen de défense fondé sur la contrainte aux diverses dispositions de la LIPR concernant l’interdiction de territoire. Vu comme une excuse, le moyen de défense fondé sur la contrainte porte sur le caractère volontaire de l’acte en cause, qu’il s’agisse de l’adhésion à

[32] Further, as previously addressed, the Minister's argument runs counter to past decisions of this Court where the defence of duress was explicitly found to be applicable in inadmissibility hearings under subsection 34(1) and paragraph 37(1)(b). Notably absent from the Minister's argument is any mention of Justice Mactavish's implicit endorsement of consideration of duress by the ID in the paragraph 37(1)(a) context in this very matter.

[33] Having found that the defence of duress is applicable in inadmissibility hearings under paragraph 37(1)(a) of the IRPA, the only issue is whether the IAD erred in finding that the respondent had no safe avenue of escape.

B. *Did the IAD err in finding that the respondent had no safe avenue of escape?*

[34] The defence of duress was set out by the Supreme Court of Canada in *Ryan*, above, at paragraph 81:

The defence of duress, in its statutory and common law forms, is largely the same. The two forms share the following common elements:

- There must be an explicit or implicit threat of present or future death or bodily harm. This threat can be directed at the accused or a third party.
- The accused must reasonably believe that the threat will be carried out.
- There is no safe avenue of escape. This element is evaluated on a modified objective standard.

une organisation ou de tout autre acte. L'élément moral requis de « commettre » certains actes ou de « se livrer » à ceux-ci n'a aucune pertinence.

[32] En outre, comme je l'ai déjà expliqué, l'argument du ministre va à l'encontre des décisions antérieures de la Cour, où il a été expressément établi que le moyen de défense fondé sur la contrainte s'applique lors d'une enquête sous le régime du paragraphe 34(1) et de l'alinéa 37(1)(b). Il convient de souligner que dans son argumentation, le ministre ne fait aucunement mention du fait que la juge Mactavish a implicitement approuvé, dans cette même affaire, l'examen de la contrainte par la SI dans le contexte de l'alinéa 37(1)(a).

[33] Comme j'ai conclu que le moyen de défense fondé sur la contrainte s'applique dans le cadre d'une enquête sous le régime de l'alinéa 37(1)(a) de la LIPR, la seule question qu'il reste à trancher consiste à déterminer si la SAI a commis une erreur en concluant que le défendeur n'avait aucun moyen de s'en sortir sans danger.

B. *La SAI a-t-elle commis une erreur en concluant que le défendeur n'avait aucun moyen de s'en sortir sans danger?*

[34] Le moyen de défense fondé sur la contrainte a été énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ryan*, au paragraphe 81 :

La version législative ainsi que la version de common law du moyen de défense fondé sur la contrainte sont en grande partie identiques. Elles partagent en effet les éléments constitutifs suivants :

- il doit y avoir eu des menaces explicites ou implicites de causer la mort ou des lésions corporelles, dans l'immédiat ou dans le futur. Ces menaces peuvent viser l'accusé ou un tiers;
- l'accusé doit croire, pour des motifs raisonnables, que ces menaces seront mises à exécution;
- il n'existe aucun moyen de s'en sortir sans danger. Cet élément est évalué en fonction d'une norme objective modifiée;

- A close temporal connection between the threat and the harm threatened.
 - Proportionality between the harm threatened and the harm inflicted by the accused. The harm caused by the accused must be equal to or no greater than the harm threatened. This is also evaluated on a modified objective standard.
 - The accused is not a party to a conspiracy or association whereby the accused is subject to compulsion and actually knew that threats and coercion to commit an offence were a possible result of this criminal activity, conspiracy or association.
- il doit exister un lien temporel étroit entre les menaces proférées et le préjudice qu'on menace de causer;
 - il doit y avoir proportionnalité entre le préjudice dont l'accusé est menacé et celui qu'il inflige. Le préjudice causé par l'accusé ne doit pas être plus grave que celui dont il a été menacé. Cet élément est aussi évalué en fonction d'une norme objective modifiée;
 - l'accusé n'a participé à aucun complot ni à aucune association le soumettant à la contrainte, et savait vraiment que les menaces et la contrainte l'incitant à commettre une infraction criminelle constituaient une conséquence possible de cette activité, de ce complot ou de cette association criminels.

[35] The only contested element is whether the respondent had a “safe avenue of escape”.

[35] Le seul élément contesté est la question de savoir si le défendeur avait un « moyen de s'en sortir sans danger ».

[36] The Minister challenges the reasonableness of the IAD member's decision on the basis that the respondent's drug addiction could not have left him with an impaired ability to perceive the reasonable alternative of moving away from his hometown, because he later moved back to his hometown approximately two years later. Because the respondent returned to the danger when his mind was unimpaired by addiction, the drug addiction was not the determining factor in his inability to perceive a safe avenue of escape.

[36] Le ministre conteste le caractère raisonnable de la décision de la SAI au motif que la toxicomanie du défendeur ne peut avoir eu des répercussions négatives sur sa capacité de comprendre qu'il pouvait raisonnablement quitter sa ville natale, car il est revenu s'y installer environ deux ans plus tard. Le fait que le défendeur soit retourné là où il était en danger alors que son esprit n'était plus affaibli par la drogue démontre que sa toxicomanie n'était pas le facteur déterminant à l'origine de son incapacité à percevoir un moyen de s'en sortir sans danger.

[37] This argument is without merit. The IAD member did not state that drug addiction was the determining factor in the respondent's movement and residency decisions. In fact, the IAD member specifically referred to the following factors that limited the respondent's assessment regarding a safe avenue of escape (IAD Decision, at paragraphs 16–17):

[37] Cet argument est sans fondement. La commissaire de la SAI n'a pas indiqué que la toxicomanie était le facteur déterminant dans les décisions du défendeur quant à ses allées et venues et à son lieu de résidence. En fait, la commissaire de la SAI a expressément fait référence aux facteurs suivants, qui ont eu des répercussions sur la capacité du défendeur à évaluer les moyens de s'en sortir sans danger (décision de la SAI, aux paragraphes 16–17) :

1. repeated beatings;
 2. the psychological grip of addiction;
 3. continuous death threats;
 4. the genuine belief that the Cartel had the will and ability to track down the respondent and his mother.
1. les raclées répétées;
 2. l'emprise psychologique de la dépendance;
 3. les menaces de mort continues;
 4. la croyance sincère que le cartel avait la volonté et la capacité de les trouver, lui et sa mère.

[38] The testimony of the respondent, who was found to be credible, and the respondent's April 2017 psychological assessment both support these findings.

[39] Further, the fact that the respondent moved back to his hometown after a period of sobriety does not change the circumstances that limited his assessment of a safe avenue of escape at the relevant time.

[40] The IAD member placed significance on the fact that the group threatening the respondent was the Sinaloa Cartel, noting that the Cartel is a "powerful organization that often uses violence to achieve its goals" (IAD Decision, at paragraph 17).

[41] The IAD member also found that when the respondent attempted to extricate himself from the situation of duress, the police simply returned him to the Cartel, reinforcing the non-existence of a safe avenue of escape (IAD Decision, at paragraph 17).

[42] The Minister's arguments merely invite the Court to reconsider the evidence. The IAD member reasonably accepted Justice Mactavish's direction to consider the impact of the respondent's drug addiction on his ability to make a rational assessment of his potential avenues of escape.

[43] The IAD member's conclusion that a reasonable similarly situated person could not have extricated themselves from the situation of duress falls within a "range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law" (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47). The decision was reasonable.

VIII. Proposed Certified Question

[44] The Minister proposes the following question for certification under paragraph 74(d) of the IRPA:

[38] Le témoignage du défendeur, qui a été jugé crédible, et l'évaluation psychologique qu'il a subie en avril 2017 étaient tous deux ces conclusions.

[39] En outre, le fait que le défendeur soit retourné dans sa ville natale après une période de sobriété ne change en rien les circonstances qui ont limité sa capacité d'évaluer les moyens de s'en sortir sans danger au moment des faits.

[40] La commissaire de la SAI a accordé de l'importance au fait que le groupe qui menaçait le défendeur était le cartel de Sinaloa, précisant que ce cartel est « une organisation puissante qui a souvent recours à la violence pour parvenir à ses fins » (décision de la SAI, au paragraphe 17).

[41] La commissaire de la SAI a également conclu que lorsque le défendeur a tenté de se sortir de la situation de contrainte, la police l'a simplement ramené auprès du cartel, ce qui a eu pour effet de renforcer l'idée qu'il n'avait aucun moyen de s'en sortir sans danger (décision de la SAI, au paragraphe 17).

[42] Dans ses arguments, le ministre invite simplement la Cour à réexaminer la preuve. La commissaire de la SAI a accepté, à juste titre, la directive de la juge Mactavish d'examiner les répercussions de la toxicomanie du défendeur sur sa capacité d'évaluer rationnellement les moyens qu'il avait de s'en sortir.

[43] La conclusion de la commissaire de la SAI selon laquelle une personne raisonnable se trouvant dans une situation similaire n'aurait pas pu se sortir de la situation de contrainte fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47). La décision était raisonnable.

VIII. La question proposée aux fins de certification

[44] Le ministre propose que la question suivante soit certifiée en vertu de l'alinéa 74d) de la LIPR :

1. Is duress, a factor properly considered by the Minister personally for Ministerial relief, also a factor that the ID and IAD may consider in assessing inadmissibility pursuant to s. 37(1)(a)?

a. If yes, does the Board consider duress as a factor that negates a mental element to membership or to engaging in, or does the Board consider duress as a defence?

b. If considered as a factor to negate a mental element what is the mental element that would be negated?

[45] The test for certification of a question was recently reaffirmed by the Federal Court of Appeal in *Lewis v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FCA 130, [2018] 2 F.C.R. 229, at paragraph 36:

The case law of this Court establishes that in order for a question to be properly certified under section 74 of the IRPA, and therefore for this Court to have jurisdiction to hear an appeal, the question certified by the Federal Court must be dispositive of the appeal, must transcend the interests of the parties and must raise an issue of broad significance or general importance.

[46] As raised by the respondent, the ID and IAD have considered the defence of duress in previous cases. Further, as noted above, the Supreme Court of Canada has endorsed the consideration of any viable defences, including duress, by the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board when deciding whether a claimant satisfies the definition of “refugee” (*Ezokola*, above, at paragraph 100).

[47] I have decided that the ID and IAD are entitled to consider the defence of duress in inadmissibility proceedings under paragraph 37(1)(a) of the IRPA. This Court has made the same finding with respect to the defences of duress and necessity in the context of subsection 34(1) and paragraph 37(1)(b) of the IRPA. This issue will be dispositive of an appeal, transcends the

[TRANSLATION]

1. La contrainte, un facteur dont le ministre tient lui-même compte dans le cadre de dispenses ministérielles, peut-elle également être prise en considération par la SI et la SAI lorsqu’elles évaluent l’interdiction de territoire en vertu de l’alinéa 37(1)a)?

a. Dans l’affirmative, la Commission considère-t-elle la contrainte comme un facteur qui annule l’élément moral de l’appartenance à une organisation criminelle ou du fait de se livrer à la criminalité, ou bien la Commission considère-t-elle la contrainte comme un moyen de défense?

b. Si elle doit la considérer comme un facteur qui annule un élément moral, quel serait l’élément moral ainsi annulé?

[45] Le critère relatif à la certification d’une question a récemment été confirmé par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Lewis c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CAF 130, [2018] 2 R.C.F. 229, au paragraphe 36 :

La jurisprudence de notre Cour enseigne que, pour qu’une question soit dûment certifiée aux termes de l’article 74 de la LIPR, et que la Cour ait compétence pour entendre l’appel, la question certifiée par la Cour fédérale doit être déterminante quant à l’issue de l’appel, transcender les intérêts des parties au litige et porter sur des questions ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale.

[46] Comme l’a soutenu le défendeur, la SI et la SAI ont examiné le moyen de défense fondé sur la contrainte dans des décisions antérieures. De plus, comme je l’ai déjà dit, la Cour suprême du Canada a indiqué que tous les moyens de défense opposables, y compris celui fondé sur la contrainte, peuvent être examinés par la Section de la protection des réfugiés de la CISR lorsqu’elle décide si un demandeur d’asile répond à la définition de « réfugié » (*Ezokola*, précité, au paragraphe 100).

[47] Je conclus que la SI et la SAI sont autorisées à examiner le moyen de défense fondé sur la contrainte dans le cadre d’une enquête sous le régime de l’alinéa 37(1)a) de la LIPR. La Cour a tiré la même conclusion à l’égard des moyens de défense fondés sur la contrainte et la nécessité dans le contexte du paragraphe 34(1) et de l’alinéa 37(1)b) de la LIPR. Cette

interests of the parties, and raises an issue of general importance.

[48] Therefore, I find that the following question should be certified:

In determining whether an individual is inadmissible under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, are the Immigration Division and Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board entitled to consider the defence of duress?

IX. Costs

[49] The respondent seeks a costs award of \$5 000.

[50] Rule 22 of the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*, SOR/93-22 provides that:

Costs

22 No costs shall be awarded to or payable by any party in respect of an application for leave, an application for judicial review or an appeal under these Rules unless the Court, for special reasons, so orders.

[51] The respondent submits that special reasons warrant the granting of costs in this case. The respondent argues that the Minister has failed to provide any new evidence, and has repeatedly raised the same arguments in an attempt to get a different result. Because of the protracted nature of the inadmissibility proceedings, the respondent has been unable to advance his refugee claim.

[52] In *Ndungu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 208, 423 N.R. 228, at paragraph 7(6), the Federal Court of Appeal listed instances in which the Court has recognized “special reasons” such that costs were awarded against the Minister:

question, qui sera déterminante quant à l’issue d’un appel, transcende les intérêts des parties au litige et soulève une question de portée générale.

[48] Par conséquent, je suis d’avis que la question qui suit devrait être certifiée :

Pour déterminer si une personne est interdite de territoire en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, la Section de l’immigration et la Section d’appel de l’immigration et la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada sont-elles autorisées à prendre en considération le moyen de défense fondé sur la contrainte?

IX. Les dépens

[49] Le défendeur demande que des dépens de 5 000 \$ lui soient adjugés.

[50] La règle 22 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22, prévoit ce qui suit :

Dépens

22 Sauf ordonnance contraire rendue par un juge pour des raisons spéciales, la demande d’autorisation, la demande de contrôle judiciaire ou l’appel introduit en application des présentes règles ne donnent pas lieu à des dépens.

[51] Le défendeur soutient que des raisons spéciales justifient l’adjudication de dépens en l’espèce. Selon lui, le ministre n’a pas fourni de nouveaux éléments de preuve et a soulevé à maintes reprises les mêmes arguments pour tenter d’obtenir un résultat différent. Comme la procédure en interdiction de territoire s’est prolongée, le défendeur n’a pas été en mesure de présenter sa demande d’asile.

[52] Dans l’arrêt *Ndungu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 208, au paragraphe 7(6), la Cour d’appel fédérale dresse la liste des exemples où la Cour a reconnu l’existence de « raisons spéciales » justifiant l’adjudication de dépens contre le ministre :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> i) the Minister causes an applicant to suffer a significant waste of time and resources by taking inconsistent positions in the Federal Court and the Federal Court of Appeal ...; ii) an immigration official circumvents an order of the Court ...; iii) an immigration official engages in conduct that is misleading or abusive ...; iv) an immigration official issues a decision only after an unreasonable and unjustified delay ...; v) the Minister unreasonably opposes an obviously meritorious application for judicial review | <ul style="list-style-type: none"> i) le ministre cause au demandeur une perte considérable de temps et de ressources en adoptant des perspectives incohérentes devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale [...]; ii) un agent d'immigration contourne une ordonnance de la Cour [...]; iii) un agent d'immigration adopte des agissements trompeurs ou abusifs [...]; iv) un agent d'immigration délivre une décision après un délai déraisonnable et injustifié [...]; v) le ministre s'oppose déraisonnablement à une demande de contrôle judiciaire manifestement méritoire [...] |
|---|---|

[53] In this case, the five-year delay between the 2012 remittal order and the redetermination of the matter at the ID in 2017 appears to be the result of miscommunication and diffusion of responsibility. Special reasons do not necessarily arise because the Minister then elected to exercise his statutory rights of appeal to the IAD and judicial review to this Court, and is unsuccessful (*Canada (Citizenship and Immigration) v. Suleiman*, 2015 FC 891, at paragraph 49).

[53] En l'espèce, le délai de cinq ans entre l'ordonnance de renvoi de 2012 et le nouvel examen de l'affaire par la SI en 2017 semble être le résultat d'une mauvaise communication et d'une dispersion des responsabilités. Le fait que le ministre a alors choisi d'exercer son droit d'appel devant la SAI et de contrôle judiciaire devant la Cour et que sa demande a été rejetée ne permet pas forcément de conclure à l'existence de raisons spéciales (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Suleiman*, 2015 CF 891, au paragraphe 49).

[54] The Minister did not object to the application of the defence of duress by the ID the first time this matter came before this Court. This argument was not raised until *after* Justice Mactavish remitted the matter to the ID for redetermination. By raising the jurisdictional issue before the ID, IAD, and now the Federal Court, and attempting to distinguish between paragraphs 37(1)(a) and 37(1)(b) of the IRPA, the Minister has taken inconsistent positions in the Federal Court between 2012 and today, costing the respondent in terms of both delay and financial resources.

[54] Le ministre ne s'est pas opposé au fait que la SI a appliqué le moyen de défense fondé sur la contrainte la première fois où cette affaire a été portée devant la Cour. Cet argument n'a été invoqué qu'*après* que la juge Mactavish eut renvoyé l'affaire devant la SI pour nouvelle décision. En soulevant la question de la compétence devant la SI, la SAI et maintenant la Cour fédérale, et en tentant d'établir une distinction entre les alinéas 37(1)a) et 37(1)b) de la LIPR, le ministre a adopté des perspectives incohérentes devant la Cour fédérale entre 2012 et aujourd'hui, ce qui a causé au défendeur une perte de ressources financières et de temps.

[55] Had the Minister raised the jurisdictional argument before Justice Mactavish in 2012, the issue may well have been settled at that time.

[55] Si le ministre avait soulevé l'argument de la compétence devant la juge Mactavish en 2012, la question aurait peut-être bien pu être réglée à l'époque.

[56] For these reasons, I find that costs to the respondent should be granted in the amount of \$5 000.

[56] Pour ces motifs, je conclus que des dépens de 5 000 \$ devraient être adjugés au défendeur.

JUDGMENT in IMM-729-19

JUGEMENT dans le dossier IMM-729-19

THIS COURT'S JUDGMENT is that

LA COUR STATUE que :

1. The application is dismissed.
2. The following question is certified:

1. La demande est rejetée.
2. La question suivante est certifiée :

In determining whether an individual is inadmissible under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, are the Immigration Division and Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board entitled to consider the defence of duress?

Pour déterminer si une personne est interdite de territoire en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, la Section de l'immigration et la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sont-elles autorisées à prendre en considération le moyen de défense fondé sur la contrainte?

3. Costs to the respondent in the amount of \$5 000.

3. Les dépens de 5 000 \$ sont adjugés au défendeur.